



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 15/589/A
Date du prononcé 29 juillet 2021
Numéro du rôle 2018/AL/642
En cause de : S. U. C/ ANMC

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B siégeant en vacation

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

+ Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – cumul des indemnités avec des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail – après réouverture des débats pour décompte - art. 103 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

EN CAUSE :

Monsieur S. U., ci-après dénommé « Monsieur U. »,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant en personne, assisté par Madame G., déléguée syndicale FGTB, porteuse d'une procuration écrite, dont les bureaux sont sis à 4800 VERVIERS, Pont aux Lions, 23/3,

CONTRE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, ci-après dénommée « l'ANMC », B.C.E. n° 0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par son conseil Maître Ghislain ROYEN, Avocat à 4880 AUBEL, Côte de Hagelstein, 23/25.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} juin 2021, et notamment :

- l'arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-G (autrement composée) le 09 octobre 2020, ordonnant notamment la réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- la notification de l'arrêt précité sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les pièces de la partie intimée (au principal), remises au greffe les 12 novembre 2020 et 10 décembre 2020 ;
- les observations de la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 11 décembre 2020 ;
- les pièces de l'Auditorat général, remises au greffe de la Cour le 05 mars 2021 ;
- la remise actée à l'audience du 05 mars 2021, pour l'audience du 1^{er} juin 2021 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, adressé aux parties par courriers du 08 mars 2021 ;
- la pièce de l'Auditorat général, remise au greffe de la Cour le 23 mars 2021;
- la note d'audience (e-mail du 27 mai 2021) déposée par la partie appelante (au principal) à l'audience du 1^{er} juin 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée (au principal) à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} juin 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral.

La partie appelante (au principal) a immédiatement répliqué au dit avis, la partie intimée (au principal) ne souhaitant quant à elle pas répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur U. a travaillé pour le compte de la SA SAPA EXTRUSION RAEREN à partir du 15 mars 2004 ;
- victime d'un accident de travail le 6 février 2014, il a, dans un premier temps, été indemnisé par la compagnie d'assurance de son employeur ; il a ensuite été pris en charge par la mutuelle ;
- le 1^{er} septembre 2014, il a été mis fin à son contrat de travail par son employeur dans le contexte d'une restructuration ; il a dans ce cadre notamment perçu, en exécution d'une convention d'entreprise « en vue de restructuration » signée le 26 août 2014 :
 - une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 2 septembre 2014 au 22 décembre 2014 ;
 - une « indemnité de départ pour raison de restructuration », s'élevant à 9.300,00 euros bruts ;
 - une « prime complémentaire » correspondant à 1.200,00 euros bruts par année de service, soit en l'espèce : (13 ans x 1.200,00 euros) + (7 mois x 100,00 euros) = 16.300,00 euros ;

La fiche de paie relative au mois de septembre 2014 fait état du paiement des montants bruts suivants :

- « indemnité de préavis » (50 jours) : 8.285,20 euros ;
 - « indemnité de rupture apd 2014 » (30 jours) : 4.971,12 euros ;
 - « indemnité conventionnelle fin de contrat » : 25.600,00 euros ;
- par courrier du 12 mars 2015, l'ANMC a notifié à Monsieur U. la décision suivante :

« (...) Monsieur,

A l'examen de votre dossier, nous constatons que vous avez indûment perçu des indemnités pour la période du 05 août 2014 au 28 février 2015 pour un montant de 9.898,91 euros. Nous vous demandons de rembourser ce montant pour la raison suivante :

La Banque Carrefour de la Sécurité sociale nous a informé que vous avez bénéficié d'une indemnité de rupture de contrat pour la période du 02 septembre au 22

décembre 2014. Vous avez également perçu une prime de départ pour un montant brut de 25600,00 euros. Nous considérons que cette prime couvre une période de 8 mois et 21 jours.

Le cumul avec l'indemnité de rupture de contrat et la prime de départ n'est pas autorisé (art 103 § 1^{er} 3° de la Loi Coordinée du 14 juillet 1994). Dès lors, nous ne pouvons pas vous indemniser pour la période du 02 septembre 2014 au 13 septembre 2015.

De plus, nous constatons que vous aviez choisi d'imputer vos vacances annuelles du 08 au 21 novembre 2014 et du 08 au 20 décembre 2014. L'imputation des jours de vacances devant se faire sur des jours indemnisables, le paiement de l'indemnité de rupture nous a amené à déplacer cette période du 05 août au 01 septembre 2014 (Art 228 § 2 de l'A.R. du 03 juillet 1996).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le montant de 9.898,91 euros que vous devez nous rembourser est calculé comme suit :

Période			Vous aviez droit à		Vous avez reçu		A rembourser	
Du	Au	Nombre de jours	Par jour	Total	Par jour	Total	Par jour	Total
05-08-2014	01-09-2014	24	0,00	0,00	60,73	1.457,52	60,73	1.457,52
02-09-2014	07-11-2014	58	0,00	0,00	60,73	3.522,34	60,73	3.522,34
22-11-2014	07-12-2014	13	0,00	0,00	60,73	789,49	60,73	789,49
21-12-2014	31-12-2014	9	0,00	0,00	60,73	546,57	60,73	546,57
01-01-2015	05-02-2015	31	0,00	0,00	60,73	1.882,63	60,73	1.882,63
06-02-2015	28-02-2015	20	0,00	0,00	45,55	911,00	45,55	911,00
Précompte professionnel (en euro)								789,36
Montant total à nous rembourser (en euros)								9.898,91

Etant donné que l'année fiscale 2014 est déjà clôturée, nous ne pouvons plus récupérer le précompte professionnel des années précédentes auprès du SPF FINANCES. Pour cette période, vous devez donc rembourser 789,36 euros en plus de ce que vous avez initialement perçu. L'administration fiscale procédera à la régularisation lors du traitement de votre déclaration d'impôts.

Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (art. 164 de la loi relative à l'assurance Soins de Santé et Indemnités coordonnée du 14 juillet 1994).

L'action en récupération est prescrite après deux ans à dater de la fin du mois auquel les indemnités ont été payées (art. 174,5° de la loi relative à l'assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités coordonnée du 14 juillet 1994). La présente lettre interrompt la prescription. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- par e-mail du 7 avril 2015, l'organisation syndicale de Monsieur U. a sollicité que l'ANMC revoie sa position :

« (...) Vous trouverez ci-dessous le courriel qui m'a été envoyé par (...) l'INAMI.

[Monsieur U.] avait le droit de percevoir des indemnités de l'assurance maladie-invalidité après le 22/12/2014, c'est-à-dire après l'indemnité de rupture qu'il a perçue de son ancien employeur.

Il est tout à fait d'accord avec les montants réclamés par votre Mutualité du 8/08/2014 au 22/12/2014.

[Monsieur U.] ne perçoit plus d'indemnité de la Mutualité depuis le 28/02/2015 et est donc sans revenu.

Pourriez-vous faire le nécessaire afin que l'état de remboursement soit rectifié et que [Monsieur U.] soit indemnisé au plus vite pour le mois de mars 2015 ? (...) »

- l'ANMC y a répondu dans les termes suivants, par courrier daté du 10 avril 2015 :

« (...) Par la présente, nous confirmons notre lettre du 12 mars 2015, par laquelle nous notifions l'interdiction de cumul des indemnités tant avec une indemnité de rupture de contrat qu'avec une prime de départ.

Il s'agit de l'application des dispositions de l'art. 103 de la Loi Coordinée du 14 juillet 1994, § 1^{er}, 1° pour ce qui concerne le cumul avec la prime de départ car celle-ci est considérée (et déclarée auprès de l'O.N.S.S.) comme une rémunération, et § 1^{er} (...) 3° pour ce qui concerne l'indemnité de rupture de contrat.

Ceci résulte notamment des réponses reçues de l'I.N.A.M.I. en date des 7 janvier et 17 février 2015 quant au cumul avec les primes versées à l'occasion de la fin d'un contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail. Nous vous rappelons que vous avez la possibilité, en cas de désaccord, de contester devant le Tribunal du Travail (...) »

- divers courriers furent encore échangés.

Par requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, le 30 avril 2015, Monsieur U. a introduit un recours contre la décision litigieuse du 12 mars 2015 ; tel que précisé par conclusions, il a sollicité que:

- l'ANMC soit condamnée à recalculer le montant indûment perçu, en tenant compte uniquement de la période du 5 août 2014 au 7 décembre 2014 ;
- l'ANMC soit condamnée à lui verser les indemnités pour la période du 1^{er} mars 2015 au 13 septembre 2015 ;
- l'ANMC soit condamnée aux frais et dépens éventuels.

Par ses conclusions, l'ANMC a quant à elle :

- sollicité que la demande principale soit déclarée recevable mais non fondée ;
- formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur U. au paiement d'un montant de 9.526,81 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au jour du paiement effectif ;
- sollicité qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 24 septembre 2018, les premiers juges ont :

- dit la demande principale « *recevable mais fondée* » [lire « *recevable mais non fondée* » au vu des motifs du jugement];
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Monsieur U. à payer à l'ANMC la somme de 9.526,81 euros représentant le montant restant dû des indemnités versées indûment, sous réserve de tout remboursement éventuel ;
- condamné l'ANMC aux dépens liquidés à néant.

IV.- OBJET DE L'APPEL, POSITION DES PARTIES ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête adressée au greffe de la Cour du travail par courrier recommandé du 22 octobre 2018, Monsieur U. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, il demandait à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en :

- condamnant l'ANMC à recalculer le montant indûment perçu, en tenant compte uniquement de la période du 5 août 2014 au 7 décembre 2014 ;
- condamnant l'ANMC à payer à Monsieur U. les indemnités pour la période du 1^{er} mars 2015 au 13 septembre 2015.

Monsieur U. faisait notamment valoir que:

- il conteste que la prime de départ puisse être considérée comme de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; en effet, l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 n'inclut pas et n'exclut pas la prime de départ de la notion de rémunération ; il n'existe dès lors pas de base légale permettant à l'ANMC d'interdire le cumul de la prime de départ avec les indemnités d'incapacité de travail ;
- dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, considérer que la prime de départ est une rémunération non cumulable avec les indemnités de l'assurance maladie-invalidité, revient à réduire à néant l'intérêt des partenaires sociaux de négocier une indemnité de départ censée atténuer les conséquences financières pour les travailleurs licenciés ;
- en cas d'interdiction de cumul, il y a une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre une personne malade et une personne apte à reprendre le travail chez un autre employeur, seule cette dernière pouvant bénéficier de l'avantage extralégal que constitue la prime de départ ;
- la prime de départ a été négociée en vue de constituer un complément pour les personnes retrouvant un emploi, se retrouvant au chômage ou bénéficiant d'indemnités de mutuelle ou de toute autre branche de la sécurité sociale.

2.

Par ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 02 novembre 2018, l'ANMC a formé un appel incident ; l'ANMC demandait en effet à la Cour de condamner Monsieur U. au paiement du montant de 9.526,81 euros, « à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au paiement effectif » ; à l'audience du 11 septembre 2020, le conseil de l'ANMC a précisé que les intérêts réclamés sont uniquement les intérêts judiciaires à dater des premières conclusions déposées en première instance.

L'ANMC sollicitait, pour le surplus, confirmation du jugement dont appel.

3.

Par son arrêt prononcé le 09 octobre 2020, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-B (autrement composée) a :

- reçu les appels (principal et incident),
- d'ores et déjà dit pour droit que les périodes couvertes par l'indemnité compensatoire de préavis, le pécule de vacances, l'« indemnité de départ pour raison de restructuration » et la « prime complémentaire », ne pouvaient donner lieu au paiement d'indemnités d'incapacité de travail en faveur de Monsieur U.,
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt.

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« (...) La Cour dit (...) pour droit que la période couverte par l'« indemnité de départ pour raison de restructuration » de 9.300,00 euros bruts et la période couverte par la « prime complémentaire » de 16.300,00 euros bruts, constituent des périodes couvertes par une rémunération au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi du 14 juillet 1994.

C'est dès lors à bon droit que l'ANMC a considéré, par la décision litigieuse, que les périodes couvertes par l'indemnité compensatoire de préavis, le pécule de vacances, l'« indemnité de départ pour raison de restructuration » et la « prime complémentaire », ne pouvaient donner lieu au paiement d'indemnités d'incapacité de travail en faveur de Monsieur U. (étant entendu toutefois, s'agissant des primes de départ litigieuses, qu'il s'agit d'une application de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi du 14 juillet 1994).

3.

La Cour s'estime, pour le surplus, insuffisamment informée pour pouvoir statuer.

A l'audience du 11 septembre 2020, les parties ont sollicité que la Cour tranche la question de principe qui se posait (à savoir s'il était possible de cumuler les indemnités d'incapacité de travail et les deux primes conventionnelles litigieuses) et ordonne la réouverture des débats, le cas échéant, quant aux conséquences qui en découlent (en termes de montants et de périodes).

La Cour relève que les questions suivantes, notamment, se posent au vu des pièces déposées et des explications fournies:

- *alors que Monsieur U. semble soutenir qu'il n'a pas perçu d'indemnités au-delà du 28 février 2015 (puisque'il demande, notamment à la Cour de condamner l'ANMC à lui payer les indemnités pour la période du 1^{er} mars 2015 au 13 septembre 2015), il ressort des pièces 7.2 et 10 qu'il dépose qu'il aurait à nouveau perçu des indemnités en raison de son incapacité de travail avec effet au 23 mai 2015 ;*

Cette même pièce 7.2. semble justifier l'absence de paiement d'indemnité par :

- *la perception d'une « indemnité de rupture » pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 22 décembre 2014 ;*
- *l'interdiction de cumul avec les vacances annuelles pour la période du 23 décembre 2014 au 5 février 2015 ;*
- *la perception d'une « indemnité de rupture » pour la période du 6 février 2015 au 22 mai 2015 inclus ;*

Ces imputations – outre qu'elles retiennent une période de vacances annuelles étonnamment longue – ne correspondent pas à celle retenues par la décision litigieuse (qui impute, à titre d'exemple, les vacances annuelles sur la période antérieure au 2 septembre 2014) ;

La date du 23 mai 2015 n'est pas davantage expliquée ;

Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos ;

- *Monsieur U. - qui ne paraît pas contester l'interdiction de cumul entre les indemnités d'incapacité de travail et la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis « légale », d'une part, ainsi que la période couverte par un pécule de vacances, d'autre part – sollicite que l'ANMC soit condamnée à recalculer le montant indûment perçu, en tenant compte uniquement de la période du 5 août 2014 au 7 décembre 2014 ;*

L'ANMC semble quant à elle considérer que la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis « légale » expirait le 22 décembre 2014 (cf. la décision litigieuse);

Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos ;

Tenant compte des développements qui précèdent, la Cour invite l'ANMC à préciser clairement et pièces à l'appui :

- *les périodes pour lesquelles Monsieur U. doit être exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail et les motifs d'exclusion successifs (indemnité*

compensatoire de préavis, pécule de vacances, indemnités de départ conventionnelles, etc.) ;

L'ANMC veillera à préciser, pour chaque période (chaque période délimitée par un motif d'exclusion distinct) comment la période a été déterminée (par exemple : au moyen de quel calcul, s'agissant des indemnités de départ conventionnelles ?) ;

- *les périodes pour lesquelles Monsieur U. a été effectivement indemnisé et doit rembourser les montants perçus ;*

L'ANMC veillera dans ce cadre à préciser si des remboursements (ou des retenues) ont déjà été effectués et, dans l'affirmative, elle en précisera les dates et les montants ;

L'ANMC établira également le solde restant dû (décompte à l'appui).

Monsieur U. est quant à lui invité à faire valoir ses observations à ce propos.

Les débats sont donc rouverts pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces points et sur les conséquences qui en découlent, pièces à l'appui. »

4.

Pour rappel, licencié le 1^{er} septembre 2014, il n'est pas contesté que Monsieur U. a notamment perçu les montants suivants à charge de son employeur :

- une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 02 septembre 2014 au 22 décembre 2014 ;
- une « indemnité de départ pour raison de restructuration », s'élevant à 9.300,00 euros bruts ;
- une « prime complémentaire » correspondant à 1.200,00 euros bruts par année de service, soit en l'espèce : (13 ans x 1.200,00 euros) + (7 mois x 100,00 euros) = 16.300,00 euros.

L'ANMC n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats ; il ressort toutefois des pièces produites (déposées à l'audience du 1^{er} juin 2021) que sa position est la suivante :

- les deux derniers montants, perçus à l'occasion de la rupture du contrat de travail, ne sont pas exprimés en temps de travail ;
- dès lors que ces primes constituent un salaire, des indemnités d'incapacité de travail ne peuvent être cumulées avec celles-ci ;

Puisqu'elles ont été versées à l'occasion de la rupture du contrat, elles sont réputées couvrir une période qui commence le jour suivant la fin du contrat et « *dont le nombre de mois est égal au quotient de la division, avec comme base le montant de ces primes et comme diviseur le montant normal du dernier mois complet de travail* » ;

- pour déterminer la période couverte par ces primes, il y a lieu de prendre « *le premier jour suivant la fin du contrat de travail comme point de départ de la période de conversion de ces primes non-exprimées en temps de travail* », de sorte que des chevauchements (avec d'autres salaires ou indemnités) sont possibles ;
- en l'espèce, les calculs se présentent comme suit :
 - dernier salaire mensuel :
 $18,9777$ (salaire horaire) x 36 (h. par sem.) : 6 x 26 = 2.960,52 euros ;
 - période couverte par les primes litigieuses :
 $25.600,00$ euros (soit $9.300,00$ euros + $16.300,00$ euros) : $2.960,52$ euros (salaire mensuel) = 8,65, soit 8 mois et 21 jours ;

Ces primes couvrent dès lors la période du 02 septembre 2014 au 22 mai 2015 ;
- il y a effectivement chevauchement avec la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (couvrant la période du 02 septembre 2014 au 22 décembre 2014) ;
- Monsieur U. pouvait donc à nouveau prétendre au paiement d'indemnités d'incapacité de travail à partir du 23 mai 2015 ;
- au début de son incapacité, Monsieur U. avait encore droit à 24 jours de vacances (en régime de 6 jours par semaine), qu'il avait décidé d'imputer du 08 au 21 novembre 2014 et du 08 au 20 décembre 2014 ; l'imputation des jours de vacances devant se faire sur des jours indemnisables, la période de vacances a été déplacée à la période du 05 août au 1^{er} septembre 2014 (avant la fin de son contrat – art. 228, § 2 de l'A.R. du 03 juillet 1996).

A l'audience du 1^{er} juin 2021, le conseil de l'ANMC a précisé que l'ANMC sollicitait la confirmation du jugement et la condamnation de Monsieur U. à rembourser la somme de 9.526,81 euros, sous réserve de toute somme payée entretemps, à valoir.

Par sa note d'audience, déposée à l'audience du 1^{er} juin 2021, Monsieur U. fait quant à lui valoir que :

- il n'y a aucune base légale permettant de soutenir le raisonnement de l'ANMC ;
- contrairement à la réglementation « chômage » (cf. art. 46, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), la réglementation afférente à l'assurance maladie invalidité ne contient pas de disposition fixant la période que les indemnités litigieuses (non exprimées en temps de travail) sont supposées couvrir ;
- à défaut de base légale, l'ANMC ne peut réclamer d'indu à Monsieur U.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS (PRINCIPAL ET INCIDENT)

Par son arrêt prononcé le 09 octobre 2020, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-G (autrement composée) a déjà reçu les appels (principal et incident).

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'exclusion du droit aux indemnités d'incapacité de travail

1.

Pour rappel, dans son arrêt prononcé le 09 octobre 2020, la Cour a d'ores et déjà dit pour droit que la période couverte par l'« *indemnité de départ pour raison de restructuration* » de 9.300,00 euros bruts et la période couverte par la « *prime complémentaire* » de 16.300,00 euros bruts, constituent des périodes couvertes par une rémunération au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La Cour a dès lors précisé que l'ANMC avait à bon droit considéré, par la décision litigieuse, que les périodes couvertes par l'indemnité compensatoire de préavis, le pécule de vacances, l'« *indemnité de départ pour raison de restructuration* » et la « *prime complémentaire* », ne pouvaient donner lieu au paiement d'indemnités d'incapacité de travail en faveur de Monsieur U. (étant entendu toutefois, s'agissant des primes de départ litigieuses, qu'il s'agit d'une application de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

Le principal argument soulevé par Monsieur U. dans le cadre de la réouverture des débats, pour soutenir qu'il n'est pas redevable d'un remboursement d'indu, consiste à souligner que la réglementation applicable, contrairement à la réglementation « chômage », ne contient pas de disposition fixant la période que les indemnités litigieuses (non exprimées en temps de travail) sont supposées couvrir.

La Cour estime ne pas pouvoir suivre cet argument.

En effet, comme la Cour du travail a eu l'occasion de le souligner dans son arrêt prononcé le 09 octobre 2020, l'un des objectifs majeurs de l'assurance contre la maladie et l'invalidité consiste à garantir la sécurité d'existence des travailleurs privés de rémunération par suite d'incapacité de travail.

Les travaux préparatoires partiellement reproduits dans l'arrêt précités font état du fait que « **tout double emploi doit être évité** », les indemnités n'ayant vocation à être payées que lorsque « *la sécurité d'existence se trouve **effectivement** compromise* » (la Cour met en évidence).

C'est ce qui a amené la Cour à préciser que - outre les périodes couvertes par l'indemnité compensatoire de préavis et le pécule de vacances - les périodes couvertes par l'« *indemnité de départ pour raison de restructuration* » et la « *prime complémentaire* », ne pouvaient donner lieu au paiement d'indemnités d'incapacité de travail en faveur de Monsieur U. (en application de l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Décider qu'à défaut de disposition légale précisant comment déterminer la période couverte par des indemnités non exprimées en temps de travail (telles que l'« *indemnité de départ pour raison de restructuration* » et la « *prime complémentaire* »), de telles indemnités seraient *de facto* cumulables avec les indemnités pour incapacité de travail, contreviendrait à l'objectif poursuivi par le législateur et à l'article 103, § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

De surcroît, cela permettrait de contourner aisément l'interdiction de principe de cumul entre rémunération et indemnités d'incapacité de travail.

Enfin, la Cour relève qu'à de nombreuses reprises, le législateur se limite à poser les principes qu'il appartient ensuite aux cours et tribunaux de mettre en œuvre. Tel est par exemple le cas du calcul de l'indemnité compensatoire de préavis en droit du travail, qui doit intégrer l'ensemble des avantages rémunératoires du travailleur, sans que le législateur précise pour autant la manière dont tous les avantages doivent être concrètement valorisés.

3.

Le principe d'interdiction de cumul entre rémunération et indemnités d'incapacité de travail étant acquis, et les primes litigieuses constituant une rémunération, il y a lieu de déterminer quelle est, en l'espèce, la période couverte par lesdites indemnités.

S'agissant de la période en tant que telle, l'ANMC divise le montant total des primes litigieuses (25.600,00 euros) par la dernière rémunération mensuelle perçue par Monsieur U.

(soit 2.960,52 euros d'après l'ANMC – la Cour relevant que ce montant n'est pas en tant que tel contesté par Monsieur U.). Ce calcul aboutit à une période de 8 mois et 21 jours.

Monsieur U. n'avance pas d'argument concret permettant de remettre ce calcul en cause. A l'estime de la Cour, ce calcul est adéquat et pertinent au regard des dispositions légales applicables (principalement : article 103, § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

S'agissant du point de départ de la période couverte par les primes litigieuses, l'ANMC retient le premier jour suivant la fin du contrat de travail.

L'ANMC aurait pu soutenir que cette période de 8 mois et 21 jours ne commençait à courir qu'au-delà de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (comme elle paraît d'ailleurs initialement l'avoir fait à travers la décision litigieuse, qui visait une exclusion du droit aux indemnités pour la période du 05 août 2014 au 13 septembre 2015).

L'ANMC adopte finalement, en cours de procédure, une position plus modérée, puisqu'il ressort des pièces produites (déposées à l'audience du 1^{er} juin 2021) qu'elle limite la période d'exclusion du droit aux indemnités à la période du 05 août 2014 au 22 mai 2015 (acceptant un chevauchement – favorable à Monsieur U. – entre la période couverte par les primes litigieuses et celle couverte par l'indemnité compensatoire de préavis). L'ANMC admet en effet que Monsieur U. pouvait à nouveau prétendre à des indemnités d'incapacité avec effet au 23 mai 2015 (les pièces 7.2. et 10 déposées par Monsieur U. démontrant par ailleurs que les paiements ont effectivement repris à partir de cette date). Cette position paraît à tout le moins trouver une justification dans le fait que les primes litigieuses sont versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail. Monsieur U. n'avance pas d'argument permettant d'écarter la date ainsi déterminée.

Pour le surplus, il avait déjà été relevé que Monsieur U. n'avait pas de contestation quant à la période retenue par l'ANMC s'agissant de l'imputation de la période de vacances.

Au vu des développements qui précèdent, l'ANMC a valablement pu décider de réclamer à Monsieur U. les indemnités d'incapacité de travail indûment versées pour la période du 05 août 2014 au 28 février 2015 et refuser de verser des indemnités d'incapacité de travail à Monsieur U. pour la période du 1^{er} mars 2015 au 22 mai 2015 inclus.

L'appel principal est, dès lors, déclaré non fondé, sous la seule réserve de la période du 23 mai 2015 au 13 septembre 2015, pour laquelle il découle des pièces produites que la demande originaire de Monsieur U. est entretemps devenu sans objet (l'ANMC ayant repris le paiement des indemnités).

Le jugement dont appel est confirmé, sous la réserve précitée, en ce qu'il a débouté Monsieur U. de sa demande.

Le jugement dont appel est également confirmé en ce qu'il a dit la demande reconventionnelle recevable et fondée et condamné Monsieur U. à payer à l'ANMC la somme de 9.526,81 euros représentant le montant restant dû des indemnités versées indûment, sous réserve de toute somme payée entretemps, à valoir, et sous l'émendation que la condamnation ainsi prononcée doit être majorée des intérêts, au taux légal, à dater du 17 septembre 2015 (date des premières conclusions déposées par l'ANMC devant le Tribunal du travail, comportant la demande reconventionnelle) jusqu'à parfait paiement (l'appel incident étant, dès lors, déclaré fondé dans cette mesure).

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'ANMC.

Il y a lieu de condamner l'ANMC aux frais et dépens d'appel, non liquidés pour Monsieur U. à défaut d'état et de délaisser à l'ANMC ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ANMC au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante (au principal) a répliqué oralement et auquel la partie intimée (au principal) n'a pas entendu répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 09 octobre 2020 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Dit l'appel principal non fondé, sous la seule réserve de la période du 23 mai 2015 au 13 septembre 2015, pour laquelle il découle des pièces produites que la demande originaire de Monsieur U. est entretemps devenue sans objet,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur U. de sa demande, sous la réserve précitée,

Dit l'appel incident fondé dans la mesure ci-après,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande reconventionnelle de l'ANMC recevable et fondée et condamné Monsieur U. à payer à l'ANMC la somme de 9.526,81 euros représentant le montant restant dû des indemnités versées indûment, sous réserve de toute somme payée entretemps, à valoir, et sous l'émendation que la condamnation ainsi prononcée doit être majorée des intérêts, au taux légal, à dater du 17 septembre 2015 jusqu'à parfait paiement,

Condamne l'ANMC aux frais et dépens d'appel, non liquidés pour Monsieur U. à défaut d'état ; délaisse à l'ANMC ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ANMC au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **29 juillet 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente